



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le - 9 AVR. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de jardinerie et de commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie des Alpes-Maritimes

Les commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie figurent parmi les activités autorisées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, peuvent fonctionner normalement pour l'ensemble de leurs rayons notamment pour la vente des semences et des plants.

Par ailleurs, les jardinerie, disposant d'une activité secondaire « alimentation animale », peuvent également commercialiser l'ensemble de leurs produits (y compris les semences et plants, en priorisant néanmoins l'activité de vente de semis et plants potagers).

Cette dernière faculté répond au besoin de ne pas trop perturber la saison de plantation des potagers, dès lors que les potagers constituent une ressource essentielle pour certaines populations et un moyen de diversifier les sources d'alimentation.

Je souhaite insister particulièrement sur un point, au regard de la situation actuelle pour l'ensemble des filières agricoles du département des Alpes-Maritimes, par solidarité et en soutien de notre économie. En effet, plusieurs d'entre vous m'ont écrit pour me faire part de votre souhait d'ouvrir les rayons plants et semences de vos commerces, en insistant sur la notion d'approvisionnement de première nécessité que constitue l'activité potagère pour beaucoup de foyers, mais aussi sur le bien-être particulièrement nécessaire que procure l'activité de jardinage en cette période de confinement. Je ne peux que souscrire à ces considérations, et elles sont rentrées en ligne de compte dans ma décision.

Ont également été déterminants les arguments des producteurs locaux et représentants de la profession agricole, qui comptent sur l'ouverture de ces rayons pour écouler une partie de leur production. Aussi, dans le même esprit que celui qui m'a animé pour autoriser de manière dérogatoire la tenue de certains marchés, et avec la même exigence que j'ai posée aux gérants des supermarchés de privilégier les produits de notre agriculture maralpine et régionale, je vous demande de **privilégier et renforcer de manière très significative les approvisionnements en productions locales horticoles**, en mettant en place, si besoin était, de nouveaux partenariats avec les producteurs locaux.

La rencontre de trois intérêts convergents dans cette démarche à savoir celui des producteurs locaux, celui des consommateurs qui plébiscitent la qualité et les circuits courts, et celui des distributeurs qui affirment ainsi leur implantation au cœur d'un territoire, confirmera sur le long terme votre rôle d'acteur économique de premier plan au-delà de la crise que nous traversons actuellement.

Parallèlement à cette activité commerciale, je tiens à vous rappeler l'importance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Ces mesures concernent aussi bien vos salariés que vos clients.

Il s'agit notamment de :

- respecter la règle de 1 mètre minimum entre chaque personne ;
- de désinfecter très régulièrement les surfaces contacts (caddies, paniers, caisses, tapis roulants...) ;
- de mettre à disposition des salariés des moyens d'hygiène conséquents (points d'eau avec savon ou à défaut gels hydro-alcooliques) ;
- éviter absolument les regroupements de personnes en un seul et même point.

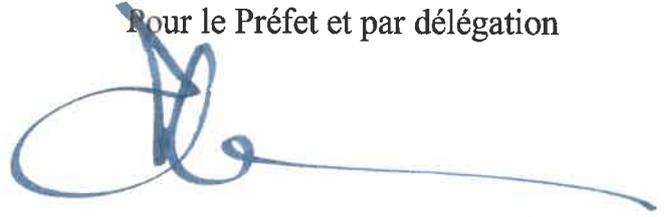
Pour rappel, la violation de ces règles est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe d'un montant de 135 euros. La loi porte dorénavant cette amende à 200 euros (contravention de 5^e classe) en cas de récidive dans les 15 jours. Enfin, si ces violations font l'objet d'une verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, elles constituent dès lors un délit, puni de 3750 euros d'amende et six mois de prison au maximum, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Je compte sur votre implication et les mesures que vous prendrez pour garantir la sécurité de vos salariés. À cet égard, vous trouverez ci-joint une fiche à l'attention de vos caissiers et caissières. Cette fiche « travail en caisse » est également disponible par téléchargement sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Je répondrai aussi favorablement à votre demande de concours s'il faut amener vos clients à bien respecter eux-mêmes les mesures liées au confinement et au caractère dérogatoire qu'ils ont à circuler pour leurs achats de première nécessité.

Je vous remercie par avance de votre totale implication pour à la fois garantir l'alimentation des populations et soutenir l'économie, dans cette période d'urgence sanitaire.

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal flourish that ends in a small dot.

Le secrétaire général
Philippe LOOS